



Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or)

Loi sur l'extraction de l'or

Révision : Juillet 2003

Version : Janvier 2021

**Yukon**

La présente annexe ne prescrit pas le genre de travaux ou de valeurs admissibles dans le cadre du programme concernant les baux de prospection.

Veillez consulter les **lignes directrices sur les baux de prospection** au <https://yukon.ca/en/prospecting-lease-guidelines-placer-mining-act>

ET

les **lignes directrices sur le groupement de claims de placer** avant de commencer tout travail sur des claims, à l'adresse <https://yukon.ca/en/placer-grouping-guidelines-placer-mining-act>



Annexe des travaux obligatoires

Article 41, *Loi sur l'extraction de l'or*

La présente annexe établit :

- A. une définition des travaux liés à l'extraction admissibles aux fins du renouvellement des claims de placer;
- B. les taux servant à déterminer la valeur du travail effectué pour les travaux liés à l'extraction des claims de placer;
- C. les conditions régissant l'acceptation des travaux qui ne requièrent pas l'approbation préalable du registraire minier, notamment l'arpentage, la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, l'entretien des chemins, la mobilisation et les travaux de remise en état, ainsi que les exigences de soumission des renseignements qui s'y rapportent;
- D. les conditions régissant l'acceptation des travaux qui requièrent l'approbation préalable du registraire minier, notamment les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, les levés d'évaluation et les études environnementales, archéologiques et patrimoniales, ainsi que les exigences de soumission des renseignements qui s'y rapportent.

A. Travaux liés à l'extraction

Les concessions donnant droit à l'exploitation de placers et le renouvellement de ces concessions sont délivrés **aux seules fins de prospection, d'exploration et d'extraction de l'or et d'autres minéraux ou pierres précieuses**, au sens de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

Les travaux doivent avoir un rapport direct avec l'exploration, le développement de la mine et l'extraction de l'or placérien et d'autres minéraux ou pierres précieuses, conformément à l'annexe

sur les travaux obligatoires. Les travaux doivent clairement démontrer qu'ils sont exécutés dans le but d'exploiter un claim ou d'exploiter de façon systématique un groupe de claims.

Les travaux exécutés dans le but de sauvegarder un claim à des **fins commerciales** autres que l'exploitation des placers, ou dans le but de sauvegarder l'occupation à des fins résidentielles, ou concernant toute autre activité non apparentée à l'exploitation d'un claim, **ne sont pas admissibles** au renouvellement des claims de placer.

Le propriétaire d'un claim de placer ne peut permettre à une tierce partie d'occuper les lieux que dans le but d'exploiter les placers. Si cette condition n'est pas respectée, des mesures peuvent être prises contre le propriétaire du claim.

B. Taux

Une demande de renouvellement doit être déposée au bureau de district du registraire minier sous forme de déclaration assermentée, tel que le prescrit l'Annexe I, Formulaire 2, de la *Loi sur l'extraction de l'or*; elle doit être accompagnée des droits requis ainsi que d'un croquis ou d'une carte indiquant la localisation des travaux relativement aux limites du claim, pour chaque claim minier sur lequel des travaux sont effectués. Pour obtenir d'autres conseils ou des éclaircissements sur toute partie de la présente annexe, veuillez vous adresser au personnel du bureau de district du registraire minier.

Creusement de tranchées et enlèvement du mort-terrain

Excavation par des méthodes mécaniques, notamment l'enlèvement du mort-terrain, le creusement des tranchées, la construction des bassins décanteurs et la restauration des canaux, y compris le transport hydraulique des matériaux et la surveillance continue :

- 2 \$ la verge cube

Les activités ayant recours à l'utilisation de l'eau ou au rejet des déchets peuvent nécessiter l'obligation d'obtenir un permis d'eau.

Puits d'essai utilisant des moyens mécaniques

Puits d'essai par pelle rétrocaveuse, ou excavatrice, d'une profondeur minimale de 8 pieds, ou jusqu'au roc.

- 10 \$ le pied (vertical)

Appliquer ce taux lorsque les calculs sont fondés sur la profondeur et que les taux de creusement des tranchées ne peuvent être utilisés.

Pelletage à la main

Pour les travaux non inclus dans les autres taux, d'une profondeur minimale de 2 pieds.

- Matériaux déjà perturbés 20 \$ la verge cube
- Matériaux en place (non perturbés auparavant) 40 \$ la verge cube

Joindre à la demande des carnets indiquant la profondeur, les matériaux localisés et le résultat des tests.

Creusement manuel des puits

Creusement manuel des puits d'une profondeur minimale de 6 pieds.

- Les six premiers pieds 200 \$ au total
- Pour chaque pied additionnel 100 \$ le pied (vertical)

Les puits doivent avoir une ouverture d'au moins 3 pieds par 3 pieds.

Percement de galeries

Percement manuel de galeries à partir d'un puits ou de la surface (avancement minimal du forage : 4 pieds)

- Les quatre premiers puits 200 \$ au total
- Chaque pied supplémentaire 100 \$ le pied

Forage

Pour le forage d'une profondeur minimale de 6 pieds, ou jusqu'au roc, avec un diamètre intérieur minimal de 1,75 pouce.

- Forage manuel jusqu'au roc 8 \$ le pied

- Forage à l'aide de moyens mécaniques
avec carotte d'un diamètre inférieur à 4 pouces 15 \$ le pied
- Forage à l'aide de moyens mécaniques
avec carotte d'un diamètre égal ou supérieur à 4 pouces 50 \$ le pied

Pour le forage, joindre un croquis indiquant la localisation des sites de forage relativement aux limites du claim ainsi que les carnets indiquant la profondeur de chaque trou et le type de matériaux présents. Tous les trous de forage doivent être balisés au sol; ils doivent aussi être numérotés et signalés au drapeau à des fins de vérification.

Renseignements généraux

Si le **coût réel des travaux est plus élevé** que les taux prescrits dans la présente annexe, le registraire minier peut approuver les coûts à sa discrétion, en tout ou en partie, à condition que les coûts inscrits dans la demande de renouvellement soient appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, etc.

Les travaux exécutés sur les claims de placer doivent être conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pour ce qui concerne les normes de sécurité dans les mines, et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction de l'or*. Dans le cas d'utilisation d'explosifs pour déplacer des matériaux, l'agent en chef de la sécurité dans les mines pour le gouvernement du Yukon doit remettre un **permis de travail aux explosifs**. Remarque : les travaux aux explosifs ne donnent pas lieu à un crédit taxé.

Aux **fins de contrôle**, le demandeur aura avantage à déposer un constat de ses travaux dans un délai raisonnable après la fin des travaux.

Un demandeur qui **fait état de faits trompeurs** lors d'une déclaration sous serment, dans le cadre du dépôt d'un constat des travaux aux fins de renouvellement des claims de placer, peut se voir **interdire** l'obtention ou le renouvellement des claims, ou faire l'objet de poursuites criminelles.

C. Arpentage, construction des chemins et des pistes d'atterrissage, entretien des chemins, mobilisation et travaux de remise en état

Le registraire minier peut déclarer que les coûts reliés aux méthodes classiques d'exploration et d'activités minières ont priorité sur les coûts reliés aux levés officiels, aux levés des lignes d'emplacement, à la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, à l'entretien des chemins, ainsi qu'aux travaux de mobilisation et de remise en état. Ces travaux doivent être appuyés par des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Mobilisation

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver les coûts de mobilisation, en tout ou en partie, pour appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. La mobilisation doit avoir lieu au Yukon.

Levés officiels et levés des lignes d'emplacement

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver le coût des levés officiels, en tout ou en partie, à condition que ces coûts soient publiés conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or* et qu'ils soient approuvés par l'arpenteur général du Canada. Le registraire peut également approuver, en tout ou en partie, les coûts de levés des lignes d'emplacement qui établissent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims, s'ils sont exécutés par un arpenteur du Canada ou par un technicien qualifié en arpentage. Les coûts admissibles pour examen en vue d'un crédit taxé, suite aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, comprennent les coûts de la coupe des lignes et ceux du piquetage.

Levés de positionnement GPS

Les levés de positionnement GPS doivent avoir pour objet les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques, ou toute autre activité minière; ils doivent être accompagnés d'une feuille de claim ou d'une carte à l'échelle ou dans un format acceptable par le ministère, et comprendre les données techniques GPS. Si les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims, une autorisation préalable peut être obtenue du registraire minier pour

soumettre une proposition de report de ces coûts dans une demande distincte, à titre de travaux préliminaires.

Construction des chemins et des pistes d'atterrissage

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de la construction des chemins ou des pistes d'atterrissage, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires, ou toute autre autorisation, et à condition que le registraire soit convaincu que le chemin ou la piste d'atterrissage est nécessaire pour accéder au claim.

Entretien des chemins

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver une partie des coûts de l'entretien des chemins exécuté pour permettre l'accès aux claims miniers, dans le but d'appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation. Les crédits accordés pour l'entretien des chemins ne peuvent dépasser 50 % de la valeur totale du programme des travaux au cours d'une année donnée. Les coûts de la construction des campements ou des résidences, des chemins d'hiver, de la coupe du bois et du défrichage ne sont pas admissibles aux fins du renouvellement des claims de placer.

Travaux de remise en état

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts réels concernant le remblayage des tranchées, le système de contournement, le réensemencement, la démobilitation et l'enlèvement de l'équipement et du campement, le nettoyage, etc., aux fins d'un crédit taxé.

D. Travaux nécessitant l'autorisation préalable du registraire minier

Renseignements généraux

La présente section comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés et des études de géologie, de géophysique, de géochimie, d'évaluation, d'environnement, d'archéologie et de patrimoine, ou de tout autre travail relié aux claims de placer, qui requièrent une autorisation préalable. Les rapports restent confidentiels pendant cinq ans à partir de la date de leur dépôt au

bureau du registraire minier ou pendant une période de six mois suivant la date d'expiration des claims faisant l'objet des rapports, si cette date est plus récente.

Il y a lieu d'obtenir l'**autorisation préalable** du registraire minier avant de pouvoir utiliser à titre de crédit taxé les coûts reliés à ces activités sur les claims de placer. Une proposition détaillée avec description du programme des travaux est soumise au registraire minier pour obtenir une autorisation préalable, aux fins de la présente section.

Levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou levés d'évaluation

Conditions régissant la réception

Les travaux géotechniques reliés aux travaux obligatoires sur les claims de placer doivent remplir les conditions suivantes :

- être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
- faire l'objet d'un rapport complet des levés, sur papier, à soumettre au registraire minier de district en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF, version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page;
- le géologue du ministère responsable des placers doit être convaincu que les levés conviennent à l'évaluation des dépôts de placers.

Les coûts engagés, en tout ou en partie, lors des levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou des levés d'évaluation peuvent faire l'objet d'un remboursement, aux conditions suivantes :

- avoir été engagés au Yukon lors de l'exécution de l'étude;
- avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans, ou lors de la rédaction du rapport; avoir fait l'objet d'une demande de crédit lors de l'année suivant celle où le travail sur le terrain est exécuté;
- être appuyés par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport

1. Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien y placer les cartes et les plans qui lui sont annexés ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.
2. Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims qui ont fait l'objet d'une étude. Le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de la concession faisant l'objet de l'étude.
3. Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage et la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau, ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
4. La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent figurer dans le rapport, s'il y a lieu, et toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un des plans.
5. Lorsque des données sont recueillies dans un format lisible par ordinateur et transférées dans des fichiers lisibles également par ordinateur, les copies de ces fichiers :
 - a) doivent être accompagnées d'un fichier de documentation comprenant la liste de tous les fichiers de données, leur type (géochimique, géologique ou géophysique), leur format (texte, tableaux de données, fichiers vectoriels, fichiers de données ligne par ligne, données de profil), des listes de variables comportant des codes de valeurs et des unités variables, et les unités des codes de valeurs, au besoin;
 - b) doivent avoir un format compatible avec le système informatique en vigueur au ministère;
 - c) doivent comprendre les données spatiales et comporter des références géographiques, soit par leur latitude et leur longitude, soit par leurs coordonnées UTM ou par des coordonnées de quadrillage, ainsi qu'une carte de base (voir le point 3 ci-dessus) possédant un degré de précision approprié à l'échelle des levés.
6. La page de couverture doit indiquer :
 - a) la nature du rapport (ex. levés géologiques, géophysiques, etc.);
 - b) le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim ainsi que l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées UTM;
 - c) le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;

- d) le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - e) les dates de début et de fin des travaux.
7. Le rapport doit comprendre :
- a) une table des matières;
 - b) une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, ainsi que le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - c) une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences géologiques, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
 - d) une description complète des méthodes employées et de l'équipement utilisé;
 - e) la description des méthodes d'analyse et des essais, ainsi qu'une copie des certificats d'essais annexée à la fin du rapport, si l'on a procédé à des essais;
 - f) les plans indiquant l'emplacement des traînées payantes, des tranchées, des forages et des autres travaux, ainsi que les emplacements où les échantillons ont été prélevés à des fins de levés géologiques ou d'évaluation;
 - g) des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.;
 - h) un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

Les rapports des levés géologiques doivent comprendre :

Dans la mesure du possible, des données géologiques détaillées sur les types de roche, la largeur du chenal, le type de gravier, l'épaisseur des matières non consolidées, la profondeur du pergélisol sur les claims, etc., ainsi que les résultats démontrant la teneur, les caractéristiques et les réserves des propriétés qui ont fait l'objet des essais. La prospection effectuée dans le cadre de levés géologiques doit indiquer le détail des activités reliées aux travaux ainsi que la date et la description de ces travaux.

Les rapports des levés géophysiques doivent comprendre :

La liste des ouvrages de géologie disponibles, la copie des cotes ou des profils géophysiques, ainsi que les calculs appropriés.

Les rapports des levés géochimiques et d'évaluation doivent comprendre :

Un résumé de toutes les études antérieures pertinentes ainsi que les détails de l'évaluation en surface et, s'il y a lieu, des travaux souterrains.

Études environnementales, archéologiques et patrimoniales

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les dépenses nécessaires à l'exécution d'une étude environnementale, archéologique ou patrimoniale pouvant s'avérer nécessaire avant le début des travaux miniers. Pour que ces études soient créditées aux fins du renouvellement des claims de placer, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- être requis par une agence gouvernementale ou par le registraire minier;
- être exécutés sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
- un rapport complet des levés, sur papier, doit être soumis au registraire minier de district, en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF, version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page.

Les coûts de l'étude peuvent s'appliquer aux travaux obligatoires, à condition que ces coûts soient :

- engagés au Yukon lors de l'exécution de l'étude;
- engagés lors de la compilation de cartes et de plans ou lors de la préparation du rapport, lorsque des analyses sont effectuées;
- appuyés par des états certifiés, établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

Exigences reliées au rapport

1. Le rapport doit être soumis au registraire minier de district en double exemplaire.
2. Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien y placer les cartes et les plans qui lui sont annexés ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.
3. Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims ayant fait l'objet de l'étude. Le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de la concession faisant l'objet de l'étude.
4. Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage et la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau, ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
5. La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent être indiqués dans le rapport; toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un plan.
6. La page de couverture du rapport doit indiquer :
 - a) la nature du rapport (environnement, évaluation, archéologie, patrimoine, etc.);
 - b) le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées UTM;
 - c) le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;
 - d) le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - e) les dates de début et de fin des travaux.
7. Le rapport doit comprendre :
 - a) une table des matières;
 - b) une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, ainsi que le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
 - c) une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences sur

- l'archéologie, l'environnement et le patrimoine, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
- d) des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.;
 - e) un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

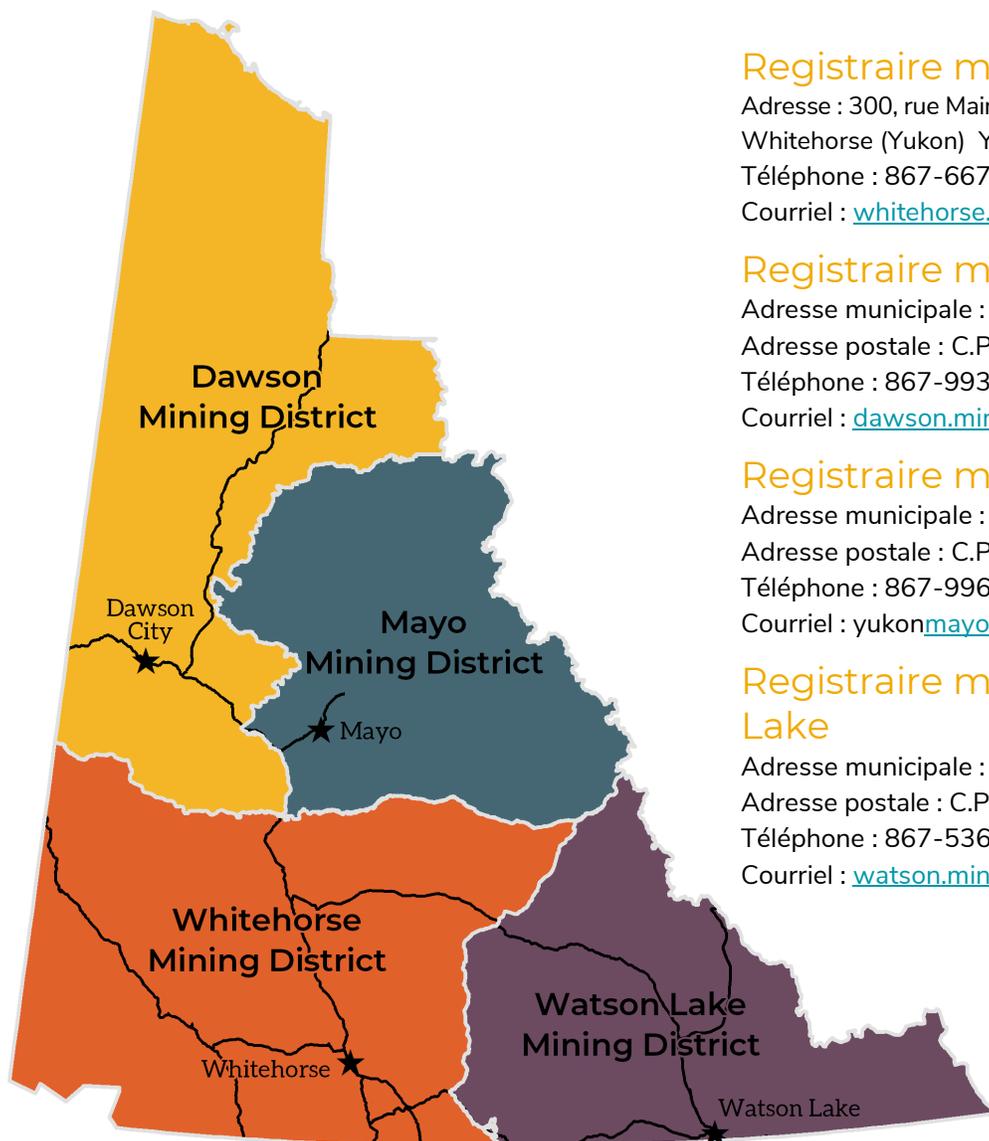


Page laissée en blanc
intentionnellement



Pour plus d'information, communiquez avec nous

Bureaux de district du registraire minier



Registraire minier de Whitehorse

Adresse : 300, rue Main, bureau 102
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
Téléphone : 867-667-3190
Courriel : whitehorse.mining@yukonk.ca

Registraire minier de Dawson

Adresse municipale : 1242, rue Front
Adresse postale : C.P. 249, Dawson (Yukon) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-5343
Courriel : dawson.mining@yukon.ca

Registraire minier de Mayo

Adresse municipale : 207, 6^e Avenue
Adresse postale : C.P. 10, Mayo (Yukon) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2256
Courriel : yukonmayo.mining@yukon.ca

Registraire minier de Watson Lake

Adresse municipale : 1007, route de l'Alaska
Adresse postale : C.P. 269, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0
Téléphone : 867-536-7366
Courriel : watson.mining@yukon.ca

yukon.ca/fr/mining